

**ACCORD SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR**

Entre la Société ADREXO dont le siège social est situé :
Domaine de Collongue
St Marc Jaumegarde
13627 Aix en Provence – Cedex 1

Représentée par M. GIRARD-REYDET

Et

Les organisations syndicales ci après désignées :

La CFDT
La CFTC
La CGC
La CGT
FO

Considérant la nécessité de fixer, dans l'intérêt des salariés et des représentants du personnel élus et des délégués et représentants syndicaux, les modalités de prise en charge des frais de déplacement à l'initiative de l'employeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Frais de transport

Les frais de transport sont remboursés aux salariés et aux Représentants du Personnel convoqués par l'employeur aux réunions organisées par ses soins.

Ils sont pris en charge de la manière suivante :

- Voiture : jusqu'à 100 km aller, au tarif kilométrique en vigueur dans l'entreprise.
- Train TGV : de 100 à 500 km, au tarif 2^{ème} classe.
- Avion : à partir de 500 km, ou, s'il n'y a pas de gare desservie par le TGV à proximité du domicile du salarié.

Les distances s'entendent de la gare ou de l'aéroport le plus proche du domicile au lieu de réunion.

Les frais de métro et de taxi sont également remboursés par l'entreprise.

O.L. P.P. LA. ATTILA JA TA

Les moyens de locomotion utilisés sont décidés par le salarié avec soucis de la recherche du moindre coût.

Les billets de train ou d'avion pourront être mis à la disposition des salariés qui le désireront. Pour cela, ils devront faire connaître leur demande au moins 8 jours avant la date de déplacement ou à réception de leur convocation.

La SNCF ne pouvant mettre à disposition les billets de train, une carte d'abonnement annuel sera prise en charge par l'employeur plus une carte « grand voyageur » à paiement différé.

Article 2 : Frais d'hébergement

Ils sont pris en charge sur la base des tarifs de la catégorie hôtel IBIS pour les salariés devant se déplacer la veille ou le lendemain, sauf pour ceux prenant l'avion.

Article 3 : Frais de restauration

Ils sont pris en charge et plafonnés à 80 francs par repas.

Article 4 : Remboursement

Tous les débours ci-dessus mentionnés engagés par le salarié, lui sont remboursés :

- le 15 du mois pour une note de frais accompagnée de tous les justificatifs envoyée au plus tard le 10,
- le 30 du mois pour une note de frais accompagnée de tous les justificatifs envoyée au plus tard le 20.

Le remboursement sera déclenché sur envoi par fax d'une copie des justificatifs, ces derniers étant transmis au Siège par la 1^{ère} navette.

DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé dans le respect des prescriptions légales.

Il entre en vigueur dès son dépôt à la DDTE en cinq exemplaires et au Conseil des Prud'hommes à l'initiative de la partie la plus diligente.

Pour la CFDT, Odile LASSUS

Pour la société ADREXO,

Pour la CGT,

Pour la CFTC,

Pour FO,

Pour la CGC,